

# Bulletin fiscal

## Remboursement de TPS/TVH à l'intention des fiducies de régimes de pension agréés

Le 23 septembre 2009, le ministère des Finances a annoncé son intention d'offrir un remboursement de TPS à l'intention des entités de gestion (c.-à-d. les fiducies et les personnes morales qui administrent les régimes de pension). Cette annonce donne suite à des propositions annoncées en janvier 2007. Le remboursement vise à mettre en œuvre « le remplacement du régime complexe de règles législatives et administratives qui s'applique aux diverses structures de fiducies de régimes de pension agréés d'employeur par un nouveau régime unique de remboursement de la TPS qui s'appliquera équitablement et uniformément à l'ensemble de ces structures. »

Le remboursement annoncé aujourd'hui est similaire sur le plan du contenu aux propositions annoncées en 2007, même s'il comporte beaucoup plus de renseignements détaillés. En bref, en vertu des nouvelles propositions, toutes les dépenses engagées par des employeurs qui participent à un régime de pension seraient réputées avoir été payées par l'entité de gestion du régime. Cette entité aurait alors droit à un remboursement égal à 33 % de la TPS/TVH qu'elle a payée ou qu'elle est réputée avoir payée sur les fournitures présumées des employeurs participants. Le remboursement serait offert quelles que soient les modalités du régime et indépendamment du fait que l'entité soit inscrite ou non sous le régime de la TPS/TVH. Comme c'est le cas des propositions de 2007, certaines restrictions s'appliquent aux régimes auxquels 10 % ou plus des cotisations sont versées par des institutions financières désignées (IFD).

Une différence importante par rapport à 2007 tient au fait que les nouvelles propositions permettront aux entités de gestion et aux employeurs participants de faire le choix conjoint d'attribuer aux employeurs participants au régime qui sont inscrits à la TPS une partie ou la totalité du remboursement auquel l'entité de gestion a droit. Cela permettrait aux employeurs de déduire, dans le calcul de leur taxe nette, une somme au titre de ce qui aurait constitué le remboursement de l'entité. Lorsque tous les employeurs participants exercent exclusivement des activités commerciales, l'entité de gestion et les employeurs auraient le loisir de décider de la proportion du remboursement qui est transférée. Dans le cas contraire, si tous les employeurs participants n'exercent pas exclusivement des activités commerciales, la proportion maximale du remboursement qui est transférable à un employeur serait proportionnelle à la quote-part des cotisations totales revenant à cet employeur.

Dans ce cas, il importe de savoir que le montant de la déduction serait limité par le taux de recouvrement de taxe applicable à l'employeur, lequel tient compte des CTI et des remboursements aux organismes de services publics (le cas échéant). Par conséquent, l'attribution du remboursement aux employeurs pourrait réduire le remboursement total pouvant être demandé.

### **Restrictions s'appliquant aux régimes de pension auxquels 10 % ou plus des cotisations sont versées par des IF**

Comme c'est le cas dans les propositions de 2007, les régimes de pension auxquels 10 % ou plus des cotisations sont versées par des IFD n'auraient pas droit au remboursement. Toutefois, en vertu des nouvelles propositions, l'entité de gestion d'un tel régime et les employeurs qui y participent pourraient faire le choix conjoint d'attribuer le remboursement à ces employeurs. De sorte que même si l'entité de gestion n'a pas droit au remboursement, les nouvelles propositions permettraient aux IFD de récupérer une partie des taxes payées.

Un autre changement par rapport à l'avant-projet de loi de 2007 tient au fait que, dans la détermination du taux de taxation s'appliquant à la fourniture présumée de l'employeur à l'entité de gestion, un taux de taxation composite serait utilisé à partir d'un « facteur provincial » calculé d'après la fraction des cotisations au régime et le nombre de participants à celui-ci qui sont situés dans les provinces participantes et non participantes.

Aucune date d'entrée en vigueur n'était indiquée dans l'annonce de 2007, ce qui a donné lieu à une certaine incertitude concernant les intentions du gouvernement. Les nouvelles propositions précisent que le remboursement s'applique aux exercices commençant après le 23 septembre 2009.

Ces propositions représentent une étape importante en vue de dissiper les incertitudes à l'égard du traitement fiscal des dépenses des régimes de pension après le jugement rendu dans l'affaire **General Motors**<sup>1</sup>. Cela dit, le traitement des demandes de crédit de taxe sur les intrants présentées avant l'entrée en vigueur du remboursement et l'application possible de la TPS sur ce qui pourrait être perçu comme une refourniture de l'employeur au régime de pension sont des points qui suscitent toujours une grande incertitude et de vives discussions.

1. **The Queen v. General Motors of Canada Limited** (publié le 16 avril 2009), Cour d'appel fédérale, confirmant le jugement rendu dans **General Motors of Canada Limited v. The Queen** [2008] ETC 28881 (Cour canadienne de l'impôt).

## Pour de plus amples informations

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes ou avec la personne-ressource en taxes à la consommation du bureau de PricewaterhouseCoopers de votre région.

|  |  |
|--|--|
| <b>Montréal</b><br>Mario Seyer<br>514 205-5285   | <i>mario.seyer@ca.pwc.com</i>  |
| <b>Québec</b><br>Patrick Lacombe<br>418 691-2455   | <i>patrick.lacombe@ca.pwc.com</i>  |
| <b>Calgary</b><br>Dwayne Arnason<br>403 509-7513   | <i>dwaine.g.arnason@ca.pwc.com</i>   |
| <b>Ottawa</b><br>Lloyd McMaster<br>613 755-4337  | <i>lloyd.w.mcmaster@ca.pwc.com</i>   |
| <b>Toronto</b><br>Mike Firth <sup>2</sup><br>416 869 -718<br>Jason Cooper<br>416 869-2306<br>Brian Wurts<br>416 869-2345 | <i>michael.p.firth@ca.pwc.com</i><br><i>jason.b.cooper@ca.pwc.com</i><br><i>brian.d.wurts@ca.pwc.com</i> |
| <b>Vancouver</b><br>Shawna Hansen<br>604 806-7110  | <i>shawna.e.hansen@ca.pwc.com</i>  |
| <b>Windsor/Waterloo/ London</b><br>Zen Nimeck<br>519 985-8917  | <i>zen.nimeck@ca.pwc.com</i>   |

2. Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) de PwC. Le GNSF se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.

